
Politique de transparence du FEI

Table des matières

1. Cadre général et objet	2
2. Principes directeurs	4
<i>Ouverture</i>	4
<i>Préservation de la confiance et protection des informations sensibles</i>	4
<i>Volonté d'écoute et de dialogue</i>	4
<i>Respect des droits humains et tolérance zéro à l'égard des représailles</i>	5
3. Cadre institutionnel	6
4. Publication d'informations	7
<i>Principes de publication des informations</i>	7
<i>Nature des informations et des documents publiés</i>	7
5. Divulgarion d'informations	9
<i>Principes de divulgation des informations</i>	9
<i>Exceptions</i>	9
<i>Procédure de traitement des demandes d'information</i>	11
6. Modalités de dépôt de plainte et de réclamation	14
<i>Division Mécanisme de traitement des plaintes</i>	14
<i>Médiateur européen</i>	14
<i>Comité d'examen du respect des dispositions de la convention d'Aarhus</i>	14
<i>Cour de justice de l'Union européenne</i>	14
7. Dialogue avec les parties prenantes	15
8. Promotion de la transparence	16
9. Responsabilités	17

1. Cadre général et objet

- 1.1 Le Fonds européen d'investissement (le « FEI » ou le « Fonds ») est une institution financière européenne spécialisée dans les financements à risque. Il fournit des instruments de capital-risque et de capital de croissance, des garanties et d'autres types d'instruments financiers, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union européenne (UE)¹, notamment à la promotion de l'innovation, de l'entrepreneuriat, de la croissance et de l'emploi. Sa mission première consiste à soutenir les petites et moyennes entreprises (PME). En principe, il exerce ses activités au sein de l'UE, dans les pays candidats ou candidats potentiels à l'UE et dans les pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE). L'actionnaire majoritaire du FEI est la Banque européenne d'investissement (BEI), avec laquelle il forme le Groupe BEI. En tant qu'organe de l'UE, le FEI est conscient qu'un niveau adéquat de transparence confère de la valeur aux activités, en renforçant la crédibilité et la responsabilité au sein de la communauté financière. En outre, la transparence contribue à améliorer l'efficacité, l'efficacité et la viabilité des opérations du FEI, en atténuant les risques et en renforçant ses relations avec les parties prenantes.
- 1.2 Le présent document définit le cadre de mise en œuvre du FEI en matière de transparence et de dialogue avec les parties prenantes (la « **politique de transparence du FEI** » ou la « **politique** »). Il adhère au cadre des politiques du Groupe BEI, notamment à la politique de transparence du Groupe BEI, adoptée par les Conseils d'administration du FEI et de la BEI respectivement le 15 novembre 2021 et le 17 novembre 2021 (la « **politique de transparence du Groupe BEI** »). Les principes directeurs de la politique de transparence du Groupe BEI, énoncés au chapitre 2, s'appliquent au Groupe BEI dans son ensemble. Pour les parties suivantes, la BEI et le FEI disposent de leur propre cadre de mise en œuvre, qui tient compte du contexte d'activité et de gouvernance propre à chaque institution.
- 1.3 Dans l'application de la présente politique, le FEI tient compte d'autres politiques et règles du Groupe BEI telles que la politique antifraude du Groupe BEI, la politique de signalement du Groupe BEI, la politique du mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI, ainsi que des codes de conduite pertinents applicables au personnel et aux instances dirigeantes. La présente politique de transparence du FEI ne supprime pas ces politiques et règles, mais doit être lue conjointement avec celles-ci, dans la mesure où elles ont un caractère complémentaire. En cas de conflit entre certaines règles relatives à la transparence et à la divulgation énoncées dans d'autres politiques du Groupe BEI et celles figurant dans la présente politique de transparence du FEI, ces dernières prévalent.
- 1.4 La politique de transparence du FEI tient compte du cadre de transparence publique constitué, en particulier, par la Convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (la « convention d'Aarhus »), telle que mise en œuvre par le règlement (CE) n° 1367/2006 concernant l'application des dispositions de la convention d'Aarhus (le « règlement Aarhus »)². Le FEI suit en permanence l'évolution du cadre des politiques du Groupe BEI et de l'UE en matière de transparence et d'accès du public aux informations, et s'emploie à améliorer son cadre de mise en œuvre concernant la transparence.

¹ Voir l'article 2.1 des statuts du FEI.

² Tel que modifié périodiquement [au moment de l'élaboration de la présente politique, le règlement Aarhus a été modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1767 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 modifiant le règlement (CE) n° 1367/2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 356 du 8.10.2021, p. 1 à 7)].

- 1.5 La présente politique entre en vigueur le [1^{er} mars 2025] et remplace la politique de transparence du FEI préexistante. Elle est disponible dans toutes les langues officielles de l'Union européenne sur le site web du FEI³.

³ En cas de contradictions entre les contrats signés relevant de la politique de transparence du FEI préexistante et la présente politique, les dispositions de ces contrats prévaudront.

2. Principes directeurs

Ouverture

- 2.1 La présente politique est guidée par la volonté d'ouverture du FEI et son désir d'atteindre le plus haut degré de transparence possible. Les informations concernant les activités opérationnelles et institutionnelles du FEI seront mises à la disposition des tiers (le public) à moins qu'elles ne relèvent d'une exception définie (le « principe de diffusion des informations », voir le chapitre 5 de la politique de transparence du Groupe BEI et la partie relative à la divulgation des informations dans la politique de transparence du FEI), en application du principe de non-discrimination et d'égalité de traitement et conformément à la législation européenne.
- 2.2 En tant qu'institution membre du Groupe BEI, le FEI considère qu'en raison de son double caractère d'institution financière et publique, la transparence sur ses processus de prise de décision, de fonctionnement et de mise en œuvre des politiques de l'UE renforce sa crédibilité et sa responsabilité face au public. La transparence contribue aussi à accroître l'efficacité, l'efficacité et la viabilité des opérations du FEI, à renforcer sa politique de tolérance zéro en matière d'actes de fraude ou de corruption, à assurer le respect des normes environnementales et sociales dans le cadre des activités financées et à promouvoir la responsabilité et la bonne gouvernance.
- 2.3 Pour le FEI, la transparence fait référence à un environnement dans lequel les objectifs stratégiques, son cadre juridique, institutionnel et économique, les décisions de politique générale et leur logique, ainsi que les conditions de sa responsabilité sont rendus publics en temps voulu de manière complète et accessible. La transparence est donc une condition essentielle pour un échange libre et ouvert avec les parties prenantes, dans lequel les règles et les motifs qui sous-tendent les politiques et les pratiques sont perçus comme justes et clairs par toutes les parties.
- 2.4 De plus, l'apport d'informations aux décideurs économiques contribue à améliorer la stabilité et l'efficacité des marchés et favorise le respect des normes internationalement admises.

Préservation de la confiance et protection des informations sensibles

- 2.5 En tant qu'institution financière, le FEI est tenu de préserver la confiance des clients, des cofinanciers, des investisseurs et des autres tiers concernés. Il est donc nécessaire de dissiper les craintes relatives au traitement des informations confidentielles, qui, à défaut, pourraient remettre en cause la volonté de ces partenaires de travailler avec le Groupe et empêcher ses membres de remplir leurs missions et objectifs respectifs. La présente politique garantit la protection des informations dont la divulgation porterait atteinte aux droits et intérêts légitimes de tiers et(ou) du FEI conformément aux exceptions définies dans la politique.

Volonté d'écoute et de dialogue

- 2.6 Le FEI s'est engagé à inciter activement les parties prenantes à lui faire part de leurs commentaires concernant ses politiques et ses pratiques. En s'engageant à communiquer ouvertement, le FEI affirme sa volonté d'être à l'écoute des tiers afin de bénéficier de leurs contributions à son travail et d'atteindre ses objectifs.
- 2.7 Le FEI est ouvert à une coopération et à un dialogue constructifs avec toutes les parties prenantes, basés sur la confiance et l'intérêt mutuels.

Respect des droits humains et tolérance zéro à l'égard des représailles

- 2.8 Le FEI s'est engagé à respecter les droits humains dans toutes ses activités. Dans le cadre de la présente politique, le FEI ne tolère aucune forme de représailles, quelle qu'elle soit, à l'encontre de personnes ou d'organisations qui exercent leurs droits au titre de cette politique.

3. Cadre institutionnel

- 3.1 Le FEI a été créé en 1994 par le Conseil des gouverneurs de la BEI, sur la base de l'article 30 des statuts de la BEI. Il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Son capital est détenu par la BEI, l'UE, représentée par la Commission européenne, et des institutions financières privées et publiques. Le FEI compte quatre organes statutaires : l'Assemblée générale des actionnaires, le Conseil d'administration, le Collège des commissaires aux comptes et le directeur/la directrice général(e). Le directeur/la directrice général(e) est responsable de la gestion courante du Fonds en conformité avec les statuts du FEI. Il/elle peut être assisté(e) d'un(e) directeur/directrice général(e) adjoint(e).
- 3.2 Dans le cadre de ses activités courantes, le FEI veille à la conformité de ses activités avec les politiques et la législation de l'UE. Dans les pays où celles-ci ne s'appliquent pas, il les prend néanmoins comme référence. Le FEI tient également compte des normes du marché et des usages des autres acteurs au sein de la communauté financière.
- 3.3 L'un des objectifs clés de l'Union européenne est d'améliorer la transparence des institutions et organes de l'UE. Il s'agit non seulement de rapprocher ces instances des populations qu'elles servent, mais aussi de souligner la pertinence de leurs contributions à la cohésion économique et sociale et au développement durable de l'Europe ainsi qu'à la promotion des objectifs de coopération extérieure de l'Union.
- 3.4 La présente politique est conforme aux obligations légales du FEI relatives au principe d'ouverture et au droit d'accès du public aux informations et aux documents. Le lien entre cette politique et lesdites obligations, tel que perçu par le FEI, est exposé en termes non techniques aux articles 3.5 et 3.6 ci-dessous.
- 3.5 Le principe d'ouverture est consacré à l'article premier du traité sur l'Union européenne (TUE), aux termes duquel ce traité marque une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens. L'ouverture contribue également à renforcer les principes de la démocratie et le respect des droits fondamentaux, conformément à l'article 6 du TUE. L'article 15, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit l'obligation pour les institutions, organes et organismes de l'Union, dont le FEI, d'œuvrer dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture afin de promouvoir une bonne gouvernance et d'assurer la participation de la société civile.
- 3.6 L'article 15, paragraphe 3, du TFUE reconnaît le droit d'accès du public aux documents. Il s'agit d'un droit fondamental, consacré par l'article 42 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En tant que membre du Groupe BEI et dans le droit fil de l'article 3.7 de la Politique de transparence du Groupe BEI, le FEI s'efforce de mettre en œuvre, au moyen de la présente politique, les principes énoncés à l'article 15, paragraphe 3, du TFUE. À cette fin, il procède d'une manière compatible avec les principes d'ouverture, de bonne gouvernance et de participation, tout en déterminant comment les principes généraux et les limites relatifs au droit d'accès du public aux documents doivent s'appliquer dans le contexte des fonctions spécifiques qu'il exerce en tant qu'institution financière.

4. Publication d'informations

Principes de publication des informations

- 4.1 Pour appuyer et promouvoir le respect du principe de transparence, le FEI s'est engagé à publier et à mettre à jour en temps utile les informations et les documents concernant son rôle, ses politiques et ses activités.
- 4.2 Le site web du FEI (www.eif.org) est le canal principal permettant d'assurer une large diffusion des informations concernant les activités du FEI. En outre, le FEI peut également fournir des informations au public par d'autres moyens, comme la publication de documents sur support papier et de notes d'information, les communiqués de presse, les médias sociaux ou encore les présentations lors de conférences ou de séminaires.
- 4.3 Bien que, pour des raisons pratiques et opérationnelles, la langue de communication privilégiée avec le public soit l'anglais, d'autres langues officielles de l'UE sont admises. Le FEI publie sa politique de transparence dans toutes les langues officielles de l'UE.
- 4.4 Conformément au règlement Aarhus, les informations environnementales en possession du FEI sont progressivement mises à disposition dans le registre public des documents qu'il a créé sur son site web (le « **registre public du FEI** »). Ce registre comprend notamment des documents clés de politique environnementale du Groupe BEI et du FEI, des documents sur les aspects environnementaux et sociaux liés aux fonds et, le cas échéant, des rapports et des lignes directrices.
- 4.5 Dans les limites imposées par les lois et règlements applicables, et sans préjudice du chapitre 5 (Divulgence d'informations) de la présente politique, le FEI décide en dernier ressort des informations qui peuvent être communiquées au public, des documents à publier et sous quel format, et des canaux de diffusion.

Nature des informations et des documents publiés

- 4.6 Le FEI publie régulièrement sur son site web un vaste éventail d'informations et de documents, parmi lesquels :
 - des informations institutionnelles et des mises à jour ;
 - des politiques et des stratégies ;
 - des études et des analyses de marché ;
 - des rapports du Groupe BEI ;
 - des informations sur les mandats et les instruments de dette, de fonds propres et de renforcement des capacités ;
 - des informations destinées aux établissements bancaires et de garantie, aux gestionnaires de fonds, aux investisseurs privés et aux autres acteurs du marché ;
 - des informations concernant le développement régional, les initiatives nationales ou sectorielles ;

- des appels à manifestation d'intérêt afin de sélectionner les intermédiaires financiers ;
 - des informations relatives à la passation des marchés par le FEI pour son propre compte et les avis de marché correspondants ;
 - des informations liées à la responsabilité et à la gouvernance ;
 - des informations liées à l'environnement, à la société et à la gouvernance. Les documents et publications relevant de cette catégorie sont également accessibles via le registre public du FEI sur son site web.
- 4.7 À la suite de leur approbation par l'Assemblée générale, les états financiers vérifiés sont publiés chaque année par le FEI et figurent dans son rapport annuel. Les états financiers sont établis conformément aux normes internationales d'information financière (les « normes IFRS ») et comprennent des notes détaillées sur le bilan et le compte de résultat, ainsi que le rapport des vérificateurs indépendants et le rapport du Collège des commissaires aux comptes. En outre, le rapport annuel du FEI inclut des informations détaillées sur les signatures concernant les apports de fonds propres et les garanties, accompagnées de données récapitulatives clés (désignation de la contrepartie, ressources, montant, etc.).
- 4.8 Le FEI publie des extraits des procès-verbaux des décisions du Conseil d'administration ainsi que des décisions prises par le directeur/la directrice général(e) en vertu d'une délégation du Conseil d'administration, après approbation. En outre, il met à disposition le calendrier des réunions prévues de son Conseil d'administration et de son Collège des commissaires aux comptes.
- 4.9 Le Groupe BEI publie chaque année un rapport d'information sur la gestion du risque, ou rapport « troisième pilier » selon la définition du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Ce rapport est destiné à fournir de plus amples informations sur l'approche du Groupe BEI dans la gestion des principaux risques auxquels il est exposé et dans l'évaluation de ses liquidités, de son levier et de l'adéquation de ses fonds propres. Il suit les règles de publication d'informations définies dans le règlement de l'UE sur les exigences de fonds propres et tient compte en outre des orientations et avis de l'Autorité bancaire européenne, ainsi que des documents normatifs du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire concernant les exigences de publication. La publication d'informations au titre du troisième pilier joue un rôle essentiel dans la promotion de la discipline de marché par la diffusion publique d'informations prudentielles pertinentes. La définition et la mise en œuvre d'un cadre commun au titre du troisième pilier, prévoyant des informations prudentielles détaillées et comparables, constituent une étape importante vers la réduction de l'asymétrie de l'information avec les utilisateurs d'informations prudentielles.
- 4.10 Enfin, en application des meilleures pratiques du marché, des données synthétiques sur les financements intermédiés du FEI, y compris des ventilations par pays et par secteur, sont disponibles en ligne⁴.
- 4.11 La question de la durabilité fait l'objet d'un suivi très minutieux de la part du Groupe BEI, lequel adhère à titre volontaire aux cadres d'information en matière d'environnement et de durabilité, le cas échéant, et publie les rapports correspondants sur son site internet.

⁴ <https://smefinance.eif.org>

5. Divulgence d'informations

Principes de divulgation des informations

5.1 Principe de diffusion des informations :

- a. toute information et tout document en possession du FEI sont susceptibles d'être divulgués sur demande, sauf motif impérieux s'opposant à leur diffusion (voir la section « Exceptions » ci-dessous).
- b. La présente politique s'applique sans préjudice des droits d'accès du public aux informations ou documents en possession du FEI, dans le cadre :
 - i. de la convention d'Aarhus, telle que mise en œuvre par le règlement Aarhus ; le FEI accorde une attention particulière à toutes les demandes de divulgation d'informations ou de documents, notamment concernant l'environnement ;
 - ou
 - ii. d'autres instruments du droit international et européen, ou d'actes adoptés par des institutions européennes en application de ces instruments, qui s'appliquent au FEI.

5.2 Non-discrimination et égalité de traitement : tout membre du public a le droit de demander et d'obtenir en temps utile du FEI des informations ou des documents sans subir une quelconque forme de représailles. Lors de l'examen d'une demande d'information ou de documents, le FEI ne pratique aucune discrimination et n'accorde aucun privilège spécial pour l'accès aux informations et aux documents.

Exceptions

5.3 Parallèlement à sa volonté de respecter les principes de diffusion et de transparence, le FEI a aussi le devoir de protéger le secret professionnel, conformément au droit de l'UE, en particulier l'article 339 du TFUE, ainsi qu'à la législation sur la protection des données à caractère personnel. Les réglementations nationales et les normes du marché applicables aux contrats commerciaux et aux activités sur les marchés sont également susceptibles de s'appliquer au FEI. Il existe par conséquent certaines limites à la divulgation d'informations ou de documents.

En appliquant les exceptions au principe de divulgation, le FEI tient dûment compte, conformément au chapitre 3 de la présente politique (Cadre institutionnel), du caractère spécifique de son rôle et de ses activités, du besoin de protéger ses intérêts légitimes et ceux de ses mandants, ainsi que de la confidentialité de ses relations avec ses contreparties.

5.4 En particulier, l'accès à l'information est refusé dès lors que sa divulgation porterait atteinte à la protection :

- a. de l'intérêt public en ce qui concerne :
 - la sécurité publique ;
 - les questions militaires et de défense ;
 - les relations internationales ;
 - la politique financière, monétaire ou économique de l'Union européenne, de ses institutions et organismes, ou d'un État membre ;

- l'environnement, par exemple un site de reproduction d'espèces rares ;
 - b. de la vie privée et de l'intégrité, et de la sûreté et de la sécurité des personnes, notamment en conformité avec la législation de l'UE relative à la protection des données à caractère personnel⁵.
- 5.5 L'accès à une information ou à un document est en outre refusé si sa divulgation risque de porter atteinte :
- aux intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale⁶ ;
 - à la propriété intellectuelle ;
 - à des procédures juridictionnelles ou à des avis juridiques ;
 - aux objectifs d'activités d'inspection, d'enquête et d'audit⁷.

La divulgation d'informations ou de documents recueillis ou élaborés lors des activités d'inspection, d'enquête et d'audit est présumée porter atteinte à la protection des objectifs de ces activités.

Les demandes de divulgation d'informations ou de documents relatifs aux enquêtes achevées seront évaluées à la lumière de toutes les circonstances pertinentes de chaque cas⁸ ainsi que des principes et règles pertinents, y compris, mais sans s'y limiter, ceux prévus dans :

- la législation de l'Union européenne relative à la protection des données ;
 - les avis du contrôleur européen de la protection des données ;
 - la législation de l'Union européenne sur les enquêtes conduites par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ;
 - le cadre juridique concernant le Parquet européen ;
 - la politique antifraude du Groupe BEI.
- 5.6 L'accès aux informations ou aux documents établis par le FEI pour son usage interne ou reçus par lui, et qui ont trait à une question sur laquelle il n'a pas encore pris de décision, est refusé dans le cas où leur divulgation porterait gravement atteinte au processus décisionnel du FEI.

L'accès aux informations ou aux documents contenant des avis à usage interne dans le cadre de délibérations et de consultations préliminaires menées au sein du FEI ou avec des États membres ou d'autres parties prenantes est refusé même après que la décision a été prise, dans le cas où leur divulgation porterait gravement atteinte au processus décisionnel du FEI.

- 5.7 Les exceptions prévues aux articles 5.4, 5.5 et 5.6 s'appliquent, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation des informations ou documents visés. S'agissant de l'article 5.4 et de l'article 5.5 (deuxième et quatrième alinéas), à exception des enquêtes, un intérêt public

⁵ Le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel sont des droits fondamentaux prévus respectivement aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Lorsqu'il traite des données à caractère personnel, le FEI applique les modalités et conditions énoncées dans le règlement (UE) 2018/1725.

⁶ Le terme « intérêts commerciaux » couvre notamment, mais pas exclusivement, les cas dans lesquels le FEI a conclu un accord de confidentialité. Il peut également s'agir i) d'informations ou de documents commerciaux, financiers, exclusifs ou autres, non publics créés ou reçus par le FEI ; ii) d'informations en lien avec des négociations, de documentation juridique et de correspondance connexe. Les intérêts commerciaux peuvent également être protégés après expiration de l'accord de confidentialité.

⁷ Le quatrième point de l'énumération de l'article 5.5 s'applique aux activités d'inspection, d'enquête et d'audit, y compris aux activités de contrôle de conformité, menées par les services compétents du Groupe BEI (notamment les fonctions d'enquête, d'audit et de conformité) ou pour le compte de ceux-ci, ainsi que d'autres tiers concernés (tels que l'Office européen de lutte antifraude ou OLAF, le Parquet européen ou des autorités nationales).

⁸ Les enquêtes sont considérées comme achevées lorsqu'elles ont été clôturées sans suivi ou contrôle ou lorsque le suivi ou le contrôle a été mené à bien.

supérieur est réputé exister lorsque les informations demandées concernent les émissions dans l'environnement.

- 5.8 Conformément au cadre juridique applicable, les motifs de refus doivent être interprétés de manière restrictive, en particulier en ce qui concerne l'accès aux informations ou documents à caractère environnemental, en tenant compte de l'intérêt que la divulgation des informations ou documents demandés présente pour le public.
- 5.9 Dans le cas de documents de tiers en possession du FEI, celui-ci consulte le tiers concerné afin de déterminer si d'éventuelles exceptions au principe de divulgation s'appliquent, à moins que, de l'avis raisonnable du FEI, il ne soit clair que ces informations ou documents peuvent être divulgués.
- 5.10 Un État membre ou une institution, un organe ou une agence de l'UE peut demander au FEI de ne pas divulguer une information ou un document qu'il ou elle a produit sans son accord préalable, en exposant les motifs de son objection en référence aux exceptions prévues au chapitre 5 (Divulgation d'informations) de la présente politique.
- 5.11 Des exceptions au principe de divulgation s'appliquent uniquement pour la période durant laquelle la protection se justifie eu égard au contenu du document. Elles peuvent s'appliquer pendant une période maximale de 30 ans. Après 30 ans, les documents font l'objet d'un examen en vue d'un éventuel archivage public. Dans le cas de documents couverts par des exceptions relatives à la protection des données à caractère personnel ou des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale, y compris la propriété intellectuelle, ainsi que de documents pour lesquels s'appliquent les exceptions prévues à l'article 5.4 (a) de la présente politique, notamment concernant la sécurité publique et les questions militaires et de défense, les exceptions peuvent, si nécessaire, continuer de s'appliquer au-delà de cette période. De manière générale, le FEI ne conserve les informations que jusqu'à l'expiration de la période de conservation obligatoire des données, conformément à la politique de conservation applicable du Groupe BEI et aux lignes directrices du FEI en matière de conservation des informations.

Procédure de traitement des demandes d'information

La procédure du FEI pour traiter les demandes d'information émanant du public se déroule comme suit.

- 5.12 Les demandes d'accès à des informations sont à adresser par écrit, de préférence au moyen du formulaire prévu à cet effet disponible sur le site web du FEI, ou via l'adresse électronique transparency@eif.org, ou encore à l'adresse légale du FEI (Fonds européen d'investissement, 37B avenue John F. Kennedy, 2968 Kirchberg Luxembourg).
- 5.13 Le demandeur n'est pas tenu de justifier sa demande.
- 5.14 Toutes les demandes de divulgation d'informations ou de documents spécifiques sont traitées dans les meilleurs délais par le FEI, qui accordera un accès total ou partiel à l'information ou au document demandé (si les limites exposées plus haut ne s'appliquent qu'à une partie du document demandé, les informations figurant dans les autres parties du document sont divulguées) et (ou) précisera les motifs de son refus total ou partiel.
- 5.15 Si la demande n'est pas suffisamment précise ou si elle ne permet pas d'identifier le document ou les informations recherchés, le demandeur sera invité à la clarifier.

- 5.16 Si les informations ou documents demandés ont déjà été rendus publics par le FEI ou ses contreparties, le FEI peut s'acquitter de son obligation d'octroi d'accès en indiquant au demandeur comment obtenir les informations ou documents demandés⁹.
- 5.17 En cas de demande portant sur un document très long ou sur un très grand nombre de documents, le FEI peut se concerter avec le demandeur de manière informelle afin de trouver un arrangement équitable.
- 5.18 Les demandes sont traitées par le FEI et font l'objet d'une réponse dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours ouvrables après réception de la demande.
- 5.19 Dans des circonstances exceptionnelles, le délai de réponse peut être prolongé de 15 jours ouvrables, par exemple dans les cas suivants, source de complexité :
- lorsque la demande porte sur un volume important d'informations ou de documents, ou sur des informations ou documents anciens ;
 - lorsque les informations ne sont pas facilement disponibles ;
 - lorsque la demande ou les informations ou documents demandés sont rédigés dans des langues autres que la langue de travail du FEI (anglais) et nécessitent une traduction pour être traités.

Dans ces cas, le FEI informera le demandeur de la prolongation du délai dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de telles demandes.

Le FEI s'efforce, dans toute la mesure du possible, de répondre à des demandes complexes de ce type au plus tard 30 jours ouvrables après leur réception.

- 5.20 Les informations et documents sont présentés par le FEI dans une version et sous une forme existantes, ou, si cela est possible, sous une forme répondant aux besoins spécifiques du demandeur.
- 5.21 Seuls les coûts de la réalisation et de l'envoi des copies peuvent être mis à la charge du demandeur. Ils ne peuvent excéder les coûts réels de la réalisation et de l'envoi des copies.
- 5.22 Les demandes sont traitées dans le respect des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel définies par le droit de l'UE¹⁰.
- 5.23 Si le FEI, afin de préserver les intérêts protégés par la présente politique, n'est pas en mesure de divulguer tout ou partie des informations ou documents demandés, il en expose les motifs au demandeur et l'informe de son droit à introduire, s'il le souhaite, une demande confirmative ou à déposer plainte (tel que précisé ci-après).
- 5.24 Le FEI se réserve le droit de refuser de répondre à une demande abusive ou répétée. Il en va de même pour les demandes manifestement infondées, malveillantes ou de nature commerciale.
- 5.25 En cas de refus total ou partiel opposé par le FEI à la demande initiale, le demandeur peut adresser, dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception de la réponse du FEI, une demande confirmative invitant celui-ci à revoir sa position. Le demandeur peut également déposer une plainte auprès de la division Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI, comme indiqué plus en détail au chapitre 6.

⁹ Par exemple, le FEI peut fournir un hyperlien vers la page web hébergeant l'information ou le document.

¹⁰ Voir, en particulier, le règlement (UE) 2018/1725.

- 5.26 Si le FEI oppose à la demande confirmative un nouveau refus total ou partiel, il informe le demandeur des voies de recours dont il dispose, à savoir présenter une plainte dans le cadre du mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI, saisir le Médiateur européen ou former un recours juridictionnel contre le FEI devant la Cour de justice de l'Union européenne (la « Cour »).
- 5.27 L'absence de réponse du FEI dans les délais prescrits aux articles 5.18 et 5.19 est considérée comme une réponse négative et habilite le demandeur à présenter une plainte dans le cadre du mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI, à saisir le Médiateur européen ou à former un recours juridictionnel contre le FEI devant la Cour.

6. Modalités de dépôt de plainte et de réclamation

Division Mécanisme de traitement des plaintes

- 6.1 Les modalités de dépôt de plainte concernant le Groupe BEI sont exposées dans la Politique du mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI, qui reconnaît aux membres du public le droit de déposer plainte à l'encontre du FEI sur présomption de mauvaise administration et offre aux citoyens un nouveau moyen de recours préventif pour résoudre les différends.
- 6.2 Toute personne physique ou morale souhaitant signaler un cas de mauvaise administration présumé du chef du FEI – y compris le manquement à la présente politique de transparence – peut soumettre une plainte dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le plaignant a pu raisonnablement avoir connaissance des faits allégués.
- 6.3 Une plainte qui aurait déjà été déposée dans le cadre d'autres mécanismes de recours administratif ou de contrôle juridictionnel, ou résolue par ces instances, ne saurait être instruite par la division Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI, conformément à sa politique.

Médiateur européen

- 6.4 Tout citoyen de l'Union européenne, ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre de l'UE, qui n'est pas satisfait de l'issue d'une plainte déposée dans le cadre du mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI, peut, conformément aux dispositions de l'article 228 du TFUE, saisir le Médiateur européen, et cela même si le grief ne le concerne pas directement¹¹.

Comité d'examen du respect des dispositions de la convention d'Aarhus

- 6.5 En cas de manquement présumé aux dispositions de la convention d'Aarhus, tout membre du public a le droit d'adresser au comité d'examen du respect des dispositions de la convention d'Aarhus (ACCC) une communication visant l'Union européenne.

Cour de justice de l'Union européenne

- 6.6 La décision du FEI rendue à la suite d'une demande confirmative peut également faire l'objet d'un recours devant la Cour conformément aux dispositions pertinentes du TFUE, en particulier celles énoncées aux articles 263 et 271. Lorsqu'elles envisagent de contester une décision du FEI devant la Cour, les parties prenantes doivent prendre en considération le fait qu'un recours juridictionnel est susceptible d'exclure l'accès à d'autres instances de résolution des différends telles que la division Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI ou le Médiateur européen.

¹¹ En vertu de la communication du Médiateur européen publiée sur son site web, celui-ci s'engage également à user de son pouvoir d'initiative, s'il existe des motifs de le faire, dès lors qu'une plainte dont il a été saisi est déclarée irrecevable au seul motif que le plaignant n'est pas un citoyen de l'Union européenne ou une personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre de l'UE.

7. Dialogue avec les parties prenantes

- 7.1 Les principes du FEI relatifs au dialogue avec les parties prenantes ont pour objectif de veiller à ce que celles-ci soient entendues et à ce que leurs préoccupations soient dûment prises en compte.
- 7.2 Le FEI favorise la transparence comme moyen de renforcer sa responsabilité. Par conséquent, le FEI vise à fournir aux parties prenantes les informations dont elles ont besoin.
- 7.3 En matière de dialogue avec les parties prenantes, le FEI s'efforce d'appliquer les meilleures pratiques définies par la BEI et d'autres institutions financières internationales dans le but d'améliorer la compréhension mutuelle, de répondre aux préoccupations des parties prenantes et d'ajuster ses activités en conséquence, de réduire le décalage éventuel entre attentes, politiques et pratiques, et de renforcer ainsi la cohérence et la responsabilité dans ses politiques et pratiques.
- 7.4 Adhérant à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le FEI défend les droits humains, notamment les droits d'accès à l'information, de participation et de recours. Dans cette optique, les parties prenantes doivent pouvoir dialoguer librement avec le FEI afin de fournir un retour d'information, de faire part de leur opposition et d'exprimer leurs préoccupations. Par conséquent, le FEI ne tolère pas les actes d'intimidation ou de représailles liés aux activités qu'il finance et prend des mesures de suivi en tant que de besoin.

8. Promotion de la transparence

- 8.1 Une gestion médiocre des affaires publiques, la corruption et le manque de transparence constituent une entrave sérieuse au développement économique et social. Le FEI promeut activement la transparence et la bonne gouvernance dans ses opérations et avec ses contreparties.
- 8.2 Il intègre son cadre d'action dans les politiques du Groupe BEI et maintient des contacts étroits avec la BEI ainsi qu'avec d'autres institutions et organismes européens et internationaux, afin de suivre les évolutions en matière de transparence et de divulgation et d'échanger des points de vue sur le sujet, dans le but d'améliorer constamment ses propres politiques et pratiques. Il aborde également les questions de divulgation et de transparence dans son dialogue permanent avec toutes les parties prenantes intéressées.
- 8.3 Le FEI encourage ses contreparties, actionnaires et mandants à mettre à disposition des informations ou des documents sur leurs relations avec le FEI, en particulier sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance, et ce sans préjudice des obligations en matière de confidentialité ou des intérêts légitimes du FEI et d'autres tiers, ni des lois et réglementations applicables.
- 8.4 Le FEI continuera d'intensifier ses efforts pour améliorer sa transparence, sa responsabilité et sa gouvernance, conformément aux cadres de transparence et de gouvernance applicables au Groupe BEI, et pour rester au tout premier plan dans ce domaine en tant qu'institution transparente et responsable.
- 8.5 En tant que membre du Groupe BEI, le FEI s'est engagé à contribuer aux rapports établis par le Groupe BEI à titre volontaire dans le domaine de la durabilité, de l'environnement ou de la gouvernance et à les publier, comme le démontrent les rapports du Groupe BEI pour le Groupe de travail sur la publication d'informations financières relatives au climat (TCFD)¹², les normes de la Global Reporting Initiative (GRI) et le système de management environnemental et d'audit de l'UE (EMAS).
- 8.6 Le FEI fait partie des signataires des Principes pour l'investissement responsable (PRI) mis en place par les Nations unies. Les PRI sont reconnus comme constituant le principal réseau mondial pour les investisseurs qui se sont engagés à intégrer les considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans leurs pratiques d'investissement. En tant que signataire des PRI, le FEI améliore en permanence ses pratiques et processus d'investissement en matière d'ESG¹³. Cette coopération témoigne de la ferme volonté du FEI à soutenir le pacte vert pour l'Europe.

¹² Depuis 2024, le Conseil international des normes de durabilité (International Sustainability Standards Board ou ISSB) de la Fondation IFRS a repris la responsabilité du suivi des progrès réalisés par les entreprises en matière de publication d'informations relatives au climat. Cette responsabilité incombait précédemment au Groupe de travail sur la publication d'informations financières relatives au climat (TCFD) du Conseil de stabilité financière (FSB).

¹³ Le rapport du FEI sur les PRI peut être consulté sur le site web de l'ONU consacré aux PRI.

9. Responsabilités

- 9.1 Si le Conseil d'administration du FEI a compétence pour adopter la Politique de transparence du FEI, la supervision et la mise en œuvre de celle-ci incombent au directeur/à la directrice général(e). Les responsabilités sont déployées à l'échelle de l'ensemble de l'organisation de façon à ce que les objectifs et les activités à tous les niveaux reflètent cette politique.
- 9.2 Des ressources sont allouées à la mise en œuvre de la Politique de transparence du FEI dans l'ensemble de l'institution. À tous les niveaux de l'organisation, le personnel concerné est formé au traitement des questions de transparence et de divulgation, au dialogue avec les parties prenantes et à d'autres sujets connexes.
- 9.3 Tout comme la politique de transparence du Groupe BEI, la politique de transparence du FEI fait l'objet d'un processus continu de révision interne et de contrôle qualité. Des modifications appropriées de la politique de transparence du FEI seront envisagées tous les cinq ans, ou pourront être apportées par ailleurs, en coordination avec le processus de révision appliqué à la politique de transparence du Groupe BEI et à la suite de celui-ci.
- 9.4 Des informations sur la mise en œuvre de la présente politique sont fournies chaque année à la BEI et consolidées dans le rapport annuel publié conformément à l'article 9.4 de la Politique de transparence du Groupe BEI¹⁴.

¹⁴ La BEI publie un rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique de transparence du Groupe BEI, ainsi que sur les plaintes déposées dans le cadre du mécanisme de traitement des plaintes. Les plaintes soumises au Médiateur européen sont elles aussi rendues publiques sur le site web du Médiateur et dans son rapport annuel. Les délibérations de la Cour de justice européenne et du Comité d'examen du respect des dispositions de la convention d'Aarhus sont également publiées sur les sites web respectifs de ces deux organes.